

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE BONAVENTURE**

**PROCÈS-VERBAL** d'une séance régulière du conseil de la MRC de Bonaventure tenue du 28 septembre 2022 à 19 heures au Centre communautaire Jean-Guy Poirier de Saint-Siméon sous la présidence du préfet, monsieur Éric Dubé et à laquelle étaient présents :

Rolande Couture Beebe	Mairesse	Shigawake
Gérard Litalien	Maire	Saint-Godefroi
Hazen Whittom	Maire	Hope
Linda MacWhirter	Mairesse	Hopetown
Marc Loisel	Maire	Paspébiac
Brent Hocquard	Maire sup.	New Carlisle
Paquerette Poirier	Mairesse	Saint-Elzéar
Roch Audet	Maire	Bonaventure
Denis Gauthier	Maire	Saint-Siméon
Lisa Castilloux	Mairesse	Caplan
Josiane Appleby	Mairesse	Saint-Alphonse
Ashley Milligan	Mairesse	Cascapédia-St-Jules

Ainsi que monsieur François Bujold, directeur général, greffier-trésorier.

Absents : Un représentant de la ville de New Richmond

— OUVERTURE DE LA SÉANCE —

Les membres présents forment quorum. Monsieur Éric Dubé, préfet, ouvre la séance et souhaite la bienvenue à tous.

**RÉSOLUTION 2022-09-166**                      **Adoption de l'ordre du jour**

**IL EST PROPOSÉ** par la mairesse Linda MacWhirter et résolu à l'unanimité des maires présents que l'ordre du jour suivant soit adopté :

1. Ouverture de la séance ;
2. Adoption de l'ordre du jour ;
3. Adoption de procès-verbaux :
  - 3.1.Séance régulière du 22 juin 2022 ;
4. Adoption des comptes à payer des mois de juin, juillet et août 2022 ;
5. Correspondances ;
6. Administration
  - 6.1.Contrat de services professionnels dans le cadre d'un recours devant la Cour supérieure du Québec (UPA vs CPTAQ) ;
  - 6.2.Adoption du budget 2023 de la Régie intermunicipale de l'énergie GÎM ;
  - 6.3.Approbation règlement d'emprunt — Régie intermunicipale de l'énergie GÎM ;
  - 6.4.Augmentation de la valeur uniformisée d'un bâtiment admissible au programme Rénorégion (SHQ) ;
  - 6.5.Dépôt — Rapport de la vice-présidente à la vérification ;

- 6.6. Adoption du rapport annuel de statistique en sécurité incendie;
- 6.7. Demande de la municipalité de Shigawake – contrat de déneigement;
- 7. Développement économique, rural et social :
  - 7.1. Adoption — Rapport annuel et reddition de comptes FRR Volet 2 – 1er avril 2021 au 31 mars 2022 ;
  - 7.2. Autorisation de signature — Avenant no. 11 — programme Aide d’urgence aux petites et moyennes entreprises ;
  - 7.3. Dépôt — Projets financés — Soutien aux priorités agricoles et agroalimentaires de la Gaspésie ;
  - 7.4. Financement d’actions du plan de communauté en développement social par le Fonds Lucie et André Chagnon (FLAC) ;
- 8. Aménagement ;
- 9. Période de questions ;
- 10. Levée de l’assemblée.

**RÉSOLUTION 2022-09-167      Adoption du procès-verbal de la séance régulière du conseil de la MRC de Bonaventure du 22 juin 2022**

**IL EST PROPOSÉ** par Denis Gauthier et résolu à l’unanimité des maires présents que le procès-verbal de la séance régulière du conseil de la MRC de Bonaventure du 22 juin 2022 soit adopté tel que lu.

**RÉSOLUTION 2022-09-168      Adoption des comptes à payer de juin, juillet et août 2022**

**IL EST PROPOSÉ** par Lise Castilloux et résolu à l’unanimité des maires présents que le conseil des maires de la MRC de Bonaventure prend acte de la liste des chèques émis en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 31 août 2022 visant le paiement des dépenses des mois de juin, juillet et août. (*voir annexe 2022-09-168 au livre des minutes*). M. Brent Hocquard, maire suppléant de la municipalité de New Carlisle, a déclaré son intérêt pour le paiement d’une facture.

— **CORRESPONDANCES** —

Le préfet fait la lecture des différentes correspondances reçues.

— **ADMINISTRATION** —

**RÉSOLUTION 2022-09-169      Contrat de services professionnels dans le cadre d’un recours devant la Cour supérieure du Québec**

**CONSIDÉRANT QUE** le 12 juillet 2022, l’Union des producteurs agricoles (ci-après l’ « UPA ») a déposé devant la Cour supérieure du Québec, une demande introductive d’instance en jugement

déclaratoire et en injonction permanente, dans le dossier 505-17-013347-226 à l'encontre d'un positionnement de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (ci-après la « CPTAQ ») exprimé dans un communiqué au sujet d'une condition se trouvant, depuis le 20 mars 2007, dans toutes les décisions favorables de la CPTAQ à l'égard des demandes à portée collective selon l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles;

**CONSIDÉRANT QUE** soixante (60) municipalités régionales de comté ainsi que trois (3) villes possédant les pouvoirs d'une municipalité régionale de comté en matière d'aménagement du territoire ont été mises en cause par l'UPA dans le cadre de cette instance (ci-après collectivement désignées les « MRC »);

**CONSIDÉRANT QUE** ce recours judiciaire est lié aux deux recours de pourvoi en contrôle judiciaire déposés par l'UPA de la Mauricie à l'encontre de la MRC de Maskinongé dans le dossier 400-17-005777-228, et par l'UPA de la Capitale-Nationale – Côte-Nord contre la MRC de Portneuf dans le dossier 200-17-033730-227;

**CONSIDÉRANT QUE** les trois dossiers (ci-après désigné : « les Recours ») soulèvent les mêmes questions de fait et de droit;

**CONSIDÉRANT QUE** le jugement à intervenir dans le cadre de ces Recours aura une incidence importante dans l'exercice de la compétence des MRC en matière d'aménagement du territoire et, qu'à cette fin, il est important pour les MRC de participer au débat que soulèvent les Recours;

**CONSIDÉRANT QUE** les MRC ont un intérêt commun face aux enjeux découlant des Recours et qu'il est conséquemment opportun pour les MRC d'assurer une cohésion entre elles dans le cadre des représentations devant être effectuées à l'occasion des Recours;

**CONSIDÉRANT QU'**il est approprié que les MRC mises en cause dans le cadre du des Recours soient représentées par le même procureur et aient une stratégie commune;

**CONSIDÉRANT QUE** la Fédération québécoise des municipalités (ci-après la « FQM ») a notamment comme mission de défendre les intérêts des municipalités du Québec et, à Page 2 sur 3 cette fin, elle effectue des représentations soutenues et effectives pour porter et exprimer les positions de ses membres auprès des personnes et des instances concernées;

**CONSIDÉRANT QUE** la FQM peut contracter, au nom de municipalités, en vue de la fourniture de services pour le compte de ses membres conformément à l'article 14.7.1 du Code municipal du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE**, dans les faits, le 25 août 2022, la FQM a adopté une résolution pour conclure une entente avec les MRC, en vertu de l'article 14.7.1 du Code municipal du Québec visant à mandater une firme d'avocats pour représenter les MRC dans les Recours;

**CONSIDÉRANT QUE** la FQM a adopté un règlement sur la gestion contractuelle pour l'adjudication de contrats découlant de l'application de l'article 14.7.1 du Code municipal du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** suite à des discussions entre les MRC et la FQM, il a été convenu que cette dernière intervienne dans les Recours pour assister les MRC, appuyer leurs prétentions et coordonner leurs démarches à l'égard du processus judiciaire;

**CONSIDÉRANT QU'**il est opportun que la FQM intervienne dans les Recours et retienne les services d'un procureur aux fins d'effectuer les représentations nécessaires pour le compte des MRC;

**CONSIDÉRANT QUE** la FQM envisage de mandater la firme d'avocats Tremblay Bois Avocats pour représenter les MRC, comme défenderesse et/ou mises en cause ainsi que la FQM, comme intervenante;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente résolution constitue et prévoit les conditions de l'entente visée à l'article 14.7.1 du Code municipal du Québec devant être conclue avec la FQM;

**EN CONSÉQUENCE, II EST PROPOSÉ** par Paquerette Poirier et résolu à l'unanimité des maires présents:

**QUE** le préambule fait partie intégrante de la présente résolution ;

**QUE** la MRC de Bonaventure accepte que la FQM conclue une entente de services professionnels destinés à effectuer des représentations, pour et au nom des MRC, dans le cadre des Recours ;

**QUE** la MRC de Bonaventure accepte que la FQM retienne, dans ce contexte, les services du bureau Tremblay Bois, cabinet d'avocats afin d'effectuer des représentations nécessaires dans le cadre des Recours ; Page 3 sur 3

**QUE** la MRC de Bonaventure reconnaît que la FQM est responsable de l'exécution de cette entente et des relations avec Tremblay Bois, cabinet d'avocats;

**QUE** la MRC de Bonaventure mandate Tremblay Bois, cabinet d'avocats pour effectuer pour le compte de la MRC de toute démarche légale requise dans le cadre des Recours pour donner suite à la présente;

**QUE** François Bujold, directeur général, greffier-trésorier ou toute personne qu'il désigne soit autorisé à transmettre tout document ou effectuer toute formalité découlant des présentes, y compris le paiement des services rendus ;

**QUE** la MRC de Bonaventure accepte que la présente résolution ainsi que celle de la FQM constituent une entente au sens de l'article 14.7.1.

**QU'UN** exemplaire de la présente résolution soit transmis à la FQM.

**RÉSOLUTION 2022-09-170      Adoption du budget 2023 de la  
Régie intermunicipale de  
l'énergie GÎM**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Bonaventure est membre de la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

**CONSIDÉRANT QUE** la Régie Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine a transmis ses prévisions financières pour l'année à venir et que les élus en ont pris connaissance;

**POUR CES MOTIFS : IL EST PROPOSÉ** par Roch Audet et résolu à l'unanimité des maires présents d'adopter le budget 2023 de la Régie intermunicipale de l'énergie GIM.

**RÉSOLUTION 2022-09-171      Approbation du règlement  
d'emprunt de la Régie  
intermunicipale de l'énergie GÎM**

**ATTENDU QUE** la MRC de Bonaventure est membre de la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ;

**ATTENDU QUE** le 29 août 2022, après avis de motion dûment donné le 21 juin 2022, la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine a résolu d'adopter un règlement d'emprunt décrétant une dépense et un emprunt au montant de 125 000 000 \$;

**ATTENDU QUE** la MRC de Bonaventure a reçu copie de ce règlement d'emprunt portant le # 2022-02 dans les 15 jours de son adoption ;

**ATTENDU QU'**il s'agit aujourd'hui de la première séance ordinaire de la MRC depuis la réception du règlement d'emprunt # **2022-02**;

**ATTENDU QUE** la MRC de Bonaventure, conformément à l'article 607 du Code municipal (ou 468.38 de la Loi sur les cités et villes), approuve le règlement d'emprunt # **2022-02** de la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et lui en donne avis en lui transmettant une copie de la présente résolution ;

**EN CONSÉQUENCE, II EST PROPOSÉ** par Rollande Beebe et résolu à l'unanimité des maires présents :

**QUE** la MRC de Bonaventure, approuve le règlement d'emprunt # 2022-02 de la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

**QUE** le greffier-trésorier de la MRC transmette au secrétaire de la RÉGIE une copie de la présente résolution.

**RÉSOLUTION 2022-09-172      Augmentation de la valeur  
uniformisée d'un bâtiment  
admissible au programme  
Rénorégion (SHQ)**

**CONSIDÉRANT QUE** le programme RénoRégion vise à fournir une aide financière aux propriétaires-occupants à revenu faible ou modeste afin d'exécuter des travaux pour corriger des déficiences majeures que présente leur résidence;

**CONSIDÉRANT** que la MRC de Bonaventure est responsable d'administrer ce programme;

**CONSIDÉRANT** que pour l'ouverture de la programmation 2022-2023 du programme la Société d'habitation du Québec (SHQ) indique que les MRC peuvent augmenter, via résolution, la valeur uniformisée maximale admissible pour un bâtiment à 150 000 \$;

**POUR CES MOTIF : IL EST PROPOSÉ** par Gérard Litalien et résolu à l'unanimité des maires présents d'établir à 150 000 \$ la valeur uniformisée maximale d'un bâtiment admissible, excluant le terrain, dans le cadre du programme RénoRégion dès l'ouverture de la programmation 2022-2023 et de transmettre la résolution à la Société d'habitation du Québec.

**Dépôt**

**Rapport de la vice-présidente à la vérification de la CMQ ;**

Le greffier-trésorier et directeur général dépose par voie électronique le rapport de la Vice-présidente à la vérification de la Commission municipale du Québec intitulé « Transmission des rapports financiers, audit de conformité – Mars 2022 ».

**CONSIDÉRANT QUE** la Commission municipale a annoncé des travaux d'audit concernant la transmission des rapports financiers au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation en janvier 2022;

**CONSIDÉRANT** les travaux réalisés par la Vice-présidente à la vérification de la Commission;

**CONSIDÉRANT QUE** par ses travaux d'audit, la Commission vise à susciter des changements durables et positifs dans le fonctionnement et la performance des municipalités et organismes municipaux;

**RÉSOLUTION 2022-09-173**

**Adoption du rapport annuel de statistique en sécurité incendie**

**CONSIDÉRANT** que la MRC de Bonaventure doit transmettre le rapport de statistiques du service de sécurité incendie 2019 à 2021 au ministère de la Sécurité publique.

**IL EST PROPOSÉ** par Josiane Appleby et résolu des maires présents que la MRC de Bonaventure entérine le rapport de statistiques du service de sécurité incendie 2019 à 2021 déposé au coordonnateur Sécurité Incendie de la MRC de Bonaventure;

**RÉSOLUTION 2022-09-174      Demande de la municipalité de  
Shigawake – contrat de  
dégel**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Shigawake a procédé à un appel d'offres sur SEAO concernant le déneigement de ses routes municipales pour une durée de 2 ans.

**CONSIDÉRANT** que la majorité du conseil municipal de Shigawake doit déclarer son intérêt envers le seul fournisseur de service ayant répondu à l'appel d'offres;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 163 du Code municipal du Québec, la MRC de Bonaventure peut se prononcer sur la prise de décision à la demande de l'une de ses municipalités locales;

**CONSIDÉRANT** que la MRC de Bonaventure a pris connaissance de l'ensemble des éléments du dossier;

**EN CONSÉQUENCE : IL EST PROPOSÉ** par la mairesse Ashley Milligan d'autoriser la directrice de la municipalité de Shigawake, mme Maria Marroquin, à effectuer la signature du contrat avec l'entreprise Jeffery Robinson (9250-0784 Québec inc.) au montant de 295 347,78 \$

*— DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE RURAL ET SOCIAL —*

**RÉSOLUTION 2022-09-175      Adoption — Rapport annuel et  
reddition de comptes FRR  
Volet 2 – 1er avril 2021 au  
31 mars 2022 ;**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Bonaventure s'est engagée envers le ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAMH) à adopter un rapport annuel d'activité et une reddition de comptes couvrant la période du 1er avril 2021 au 31 mars 2022, en lien avec la gestion du Fonds Régions et Ruralité – Volet 2;

**EN CONSÉQUENCE : IL EST PROPOSÉ** par Linda MacWhirter et résolu à l'unanimité des maires présents que la MRC de Bonaventure adopte le rapport annuel d'activité ainsi que la reddition de comptes pour la période du 1er avril 2021 au 31 mars 2022 (voir annexe 2022-09-175)

**RÉSOLUTION 2022-09-176      Autorisation de signature —  
Avenant no. 11 — programme  
Aide d'urgence aux petites et  
moyennes entreprises ;**

**ATTENDU QUE** le 7 juin 2022, le gouvernement du Québec a autorisé des modifications aux normes et modalités du programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises afin de prolonger à nouveau le moratoire de remboursement du capital et des intérêts jusqu'au 31 décembre 2022, de permettre l'octroi de contributions

non remboursables aux entreprises par le biais du volet Aide à la relance des entreprises affectées par la pandémie et modifier l'échéance du programme;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'apporter des modifications au contrat de prêt et au cadre d'intervention du programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises;

**EN CONSÉQUENCE : IL EST PROPOSÉ** par Hazen Whittom et résolu à l'unanimité des maires présents que la MRC de Bonaventure d'autoriser le préfet à signer pour et au nom de la MRC l'Avenant no. 11 — programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises.

#### **DÉPÔT**

**Dépôt – Projets financés - Soutiens aux priorités agricoles et agroalimentaires de la Gaspésie (SPAAG);**

Monsieur Éric Dubé, préfet, dépose et présente la liste des projets financés dans le cadre du programme de soutien aux priorités agricoles et agroalimentaires de la Gaspésie (SPAAG).

#### **RÉSOLUTION 2022-09-177**

**Financement d'actions du plan de communauté en développement social par le Fonds Lucie et André Chagnon (FLAC);**

**ATTENDU QUE** la MRC de Bonaventure a adopté son Plan de communauté en développement social;

**ATTENDU QUE** par le financement de la démarche en développement, la MRC de Bonaventure et la Fondation Lucie et André Chagnon (FLAC) s'unissent pour favoriser le développement social du territoire;

**ATTENDU QU'**il appartient au conseil des maires d'approuver par résolution les actions du Plan de communauté en développement social qui seront financées par la FLAC;

**POUR CES MOTIFS : IL EST PROPOSÉ** par Ashley Milligan et résolu à l'unanimité des maires présents que le conseil de la MRC de Bonaventure de financer par les Fonds de la FLAC l'action suivante du Plan de communauté du Plan de communauté en développement social

<b>Organismes</b>	<b>Action</b>	<b>Montant</b>
Centre d'action bénévole	Petit plats givrés	<b>25 000 \$</b>
URLS	Animation des aînés en résidences privée	<b>12 946 \$</b>

Horizons gaspésiens	Projet en santé mentale auprès des jeunes francophones et anglophones	44 202 \$
---------------------	---	-----------

— AMÉNAGEMENT —

**RÉSOLUTION 2022-06-178**      **A Émission du certificat de conformité du Règlement numéro 1206-22 de la ville de New Richmond par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.**

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son plan d'urbanisme ;

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 109.6 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un plan d'urbanisme, le(la) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 109.7 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission du règlement prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire ;

**ATTENDU QUE** le contenu du Règlement 1206-22 de la ville de New Richmond, règlement modifiant le Plan d'urbanisme numéro 926-13 afin de remplacer le plan « Feuillet 1 - Affectations des sols et densité d'occupation de la ville de New Richmond », a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi que de son Document complémentaire;

**POUR CES MOTIFS,** il est proposé par le maire de la municipalité de Hope, Monsieur Hazen Whittom et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro NR-2022-138 à l'égard du Règlement numéro 1206-22 de la ville de New Richmond, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette ville tenue le 12 septembre 2022.

**RÉSOLUTION 2022-06-179**      **Émission du certificat de conformité du Règlement numéro 1207-22 de la ville de New Richmond par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.**

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité/ ville peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de ses Règlements d'urbanisme ;

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité/ ville, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le/la secrétaire-trésorier/trésorière de ladite municipalité/ville transmet une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du Document complémentaire ;

**ATTENDU QUE** le contenu du Règlement 1207-22 de la ville de New Richmond, règlement modifiant le Règlement de zonage 927-13 afin de remplacer la section 4.11 (Dispositions relatives à l'émission de permis de construction à des fins résidentielles à l'intérieur de la zone agricole permanente de New Richmond), été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi que de son Document complémentaire;

**POUR CES MOTIFS, il est proposé** par le maire de la municipalité de Saint-Siméon Monsieur Denis Gauthier et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro NR-2022-139 à l'égard du Règlement numéro 1207-22 de la ville de New Richmond, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette ville tenue le 12 septembre 2022.

**RÉSOLUTION 2022-06-180**

**Avis de la MRC de Bonaventure suite à la transmission de la résolution 022-07-221 par la municipalité de Caplan ce, concernant une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général (Articles 145.2 et 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU))**

**ATTENDU QUE** la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à

certains besoins et modifiant diverses dispositions (PL67) est en vigueur depuis le 25 mars 2021;

**ATTENDU QUE** suite à l'entrée en vigueur de cette Loi, une municipalité ou ville qui émet une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit envoyer la résolution de cette dérogation mineure à la MRC (articles 145.2 et 145.7 de la LAU);

**ATTENDU QU'UNE** dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 (LAU) ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 (LAU);

**ATTENDU QU'UN** nouveau pouvoir est accordé à la MRC selon l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) ce, soit en autorisant, en imposant toute condition ou en désavouant la dérogation mineure ayant été émise dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général ;

**ATTENDU QUE** la dérogation mineure de la municipalité de Caplan, accordée dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, a été accordée en fonction du paragraphe 5, de l'article 113 de la LAU;

**ATTENDU QUE** malgré le délai de 90 jours accordé à la MRC pour se prononcer, celle-ci décide de se prononcer avant terme;

**POUR CES MOTIFS, il est proposé** par la mairesse de la municipalité de Saint-Alphonse, Madame Josiane Appleby et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser la dérogation mineure (Résolution 022-07-221) de la municipalité de Caplan.

**RÉSOLUTION 2022-06-181      Levée de l'assemblée**

**IL EST PROPOSÉ** par Paquerette Poirier que l'assemblée soit levée.

Note : En signant le procès-verbal, le préfet reconnaît avoir signé chacune des résolutions contenues dans celui-ci.

.....  
Éric Dubé, préfet

.....  
François Bujold, directeur général, greffier-trésorier